

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 5-J
ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'EDMUNDSTON
PORTANT SUR LA FERMETURE
D'UNE PARTIE DU CHEMIN CANADA

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications, le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

1. Une portion du chemin Canada, telle que démontrée et délimitée sur la carte ci-jointe (partie hachurée) et incluse en annexe au présent Arrêté, est par la présente barrée et fermée de façon permanente en date de l'entrée en vigueur du présent arrêté municipal.
2. Le Service des travaux publics et environnement de la municipalité d'Edmundston peut faire installer des barrières pour assurer l'observation des dispositions de l'arrêté.
3. Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE : 2 octobre 2006
(en entier)
DEUXIÈME LECTURE : 2 octobre 2006
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 23 octobre 2006

Maire /Mayor

Secrétaire municipal /Clerk

MUNICIPAL BY-LAW NO. 5-J
EDMUNDSTON
MUNICIPAL BY-LAW
TO CLOSE A PORTION
OF CANADA ROAD

Pursuant to the powers vested by Section 187 of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and its amendments, the municipal Council of Edmundston duly assembled enacts as follows :

1. A portion of Canada road, as shown on the plan herein annexed (hatched section), is hereby permanently closed upon the date of enactment of this municipal by-law.
2. The Edmundston Public Works and Environment Department can install proper barriers in order to provide proper observation of this by-law.
3. This municipal by-law comes into effect upon the date of enactment.

FIRST READING : October 2, 2006
(in its entirety)
SECOND READING : October 2, 2006
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ENACTMENT : October 23, 2006

EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL #5J

Fermeture d'une partie du chemin Canada

MUNICIPAL BY LAW #5J

To close a portion of Canada road

ANNEXE / ANNEX